Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 53 (1955)

Heft: 11

Artikel: Le statut juridique du géomètre vaudois [suite]

Autor: Thilo, Emile

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-211806

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le statut juridique du géomètre vaudois

par Emile Thilo, docteur en droit, avocat, ancien greffier au Tribunal fédéral

(Suite)

b) En édictant l'art. 31, les constituants ont voulu que le citoyen puisse choisir et exercer librement sa profession, en se mesurant avec d'autres professionnels de la même branche. Ils ont adopté le système économique de la libre concurrence qui exclut en principe pour une industrie ou un commerce donné la limitation du nombre des concurrents, le «numerus clausus» et la «clause du besoin». Mais si des entraves à des fins économiques sont proscrites, des restrictions pour des motifs de *police* du commerce et de l'industrie sont permises par la réserve insérée au second alinéa. La Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures pour parer dans l'intérêt général à des dangers inhérents à l'exercice sans frein de telle ou telle profession. Ces mesures doivent toutefois être adéquates, c'est-à-dire adoptées et proportionnées au but à atteindre.

C'est ainsi, par ex., que, d'une part, des candidats au diplôme de «géomètre du registre foncier» ne sont admis à subir l'examen d'Etat que s'ils ont reçu une instruction générale suffisante et sont de «bonne fâme», et que, d'autre part, le diplôme peut être retiré aux géomètres privés de leurs droits civiques ou coupables de graves violations de leurs devoirs professionnels. Il est même loisible aux cantons d'aller plus loin pour tout ce qui concerne les géomètres officiels, fonctionnaires proprement dits ou non, chargés de l'établissement et de la tenue du registre foncier (art. 61 CO). Ils sont soumis à une surveillance régulière, ils s'exposent à des peines disciplinaires, ils peuvent être tenus de fournir des garanties (art. 955, 956, 957 CC). Ainsi, en vertu de l'art. 9 LV sur le RF, «le conservateur du registre foncier doit fournir des sûretés». Et je rappelle que, dans le canton de Vaud, pour avoir droit au brevet, au titre et à l'activité du «géomètre officiel», le «géomètre fédéral du registre foncier» doit, sur sa requête, être admis par le Conseil d'Etat à faire devant le Préfet la promesse solennelle exigée des officiers publics (art. 231 et 232 du règlement de 1914, encore appliqués en fait)[1].

Hormis ces limitations instituées pour de justes motifs de police, le géomètre pratique librement sa profession à titre privé, à son propre profit et sous sa propre responsabilité.

---

[1] Les considérants de l'arrêt du TF dans la cause *Maderni c. Scolari* du 29 octobre 1937 (JdT 1954 I 598) permettent, je crois, au canton de protéger sinon le titre de géomètre tout court, du moins celui de «géomètre officiel», soumis en tant qu'officier ministériel assermenté au droit public cantonal. En outre l'art. 1er), lettre c, et l'art. 2 de la loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale fournissent aux géomètres lésés individuellement et à l'association professionnelle une arme contre celui qui, sans posséder la formation et les capacités voulues, s'arroge le titre de géomètre, et à fortiori celui de «géomètre du registre foncier», qualité qui appartient aux seuls «diplômés fédéraux».

c) Et cette profession est non seulement une «industrie» au sens large de la notion, c'est de plus une «*profession libérale*» visée à l'art. 33 Cst., qui permet aux cantons d'«exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales». Le texte allemand dit: «wissenschaftliche Berufsarten». Or nous venons de montrer (lettre a) que cette qualification s'applique manifestement à la profession de géomètre. C'est aussi l'opinion de *Burckhardt* (op. cit. p. 275 ch. II, 1). Par «wissenschaftliche Berufsarten» il faut en effet comprendre les professions qui ne sont pas simplement des métiers manuels ou d'artisans, ni les activités intellectuelles n'exigeant pas d'études scientifiques. Sans doute a-t-on visé en première ligne les études universitaires, mais on n'a pas introduit cette limitation dans l'art. 33 Cst. Il n'est pas indispensable que la preuve de capacité consiste dans un diplôme universitaire. Le second alinéa de l'art. 33 se borne à inviter le législateur à faire en sorte que les intéressés «puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération», et, en attendant, selon l'art. 5 des dispositions transitoires, le «certificat de capacité d'un canton ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs cantons» permet au titulaire d'exercer sa profession libérale «sur tout le territoire de la Confédération».

Pendant longtemps, le géomètre a été au bénéfice de cette disposition transitoire (qui vaut aussi par ex. pour les avocats et les dentistes). Et d'ailleurs, aux termes de l'art. 35 de l'OCF du 5 janvier 1934 sur les mensurations cadastrales, sont «considérés comme porteurs du diplôme fédéral de géomètre ... ceux qui possédaient au 1er janvier 1911 un brevet concordataire ou un brevet de géomètre délivré par les cantons de Fribourg, Tessin, Vaud, Neuchâtel ou Genève...».

Maintenant la question est en grande partie résolue. Le diplôme «fédéral» de «géomètre du registre foncier» a remplacé, dans cette mesure en tout cas, les brevets cantonaux, puisque l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et celle de Zurich ne font passer que l'examen théorique: l'examen pratique ou d'Etat, qui conduit seul au diplôme fédéral, doit être subi devant la Commission fédérale instituée à cette fin.

Quant aux géomètres «concordataires» ou venant des cantons indiqués à l'art. 35 de l'OCF et qui remplissent la condition posée, j'estime qu'ils ont le droit d'invoquer et cette disposition et l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. En revanche, les géomètres qui seraient porteurs d'une patente délivrée par un autre canton (j'ignore s'il y en a) ne sauraient se prévaloir de l'art. 5 des dispositions transitoires pour tout ce qui concerne le RF, puisqu'il existe dans ce domaine l'«acte de capacité» fédéral prévu à l'art. 33 Cst.

Exerçant une profession libérale de rang universitaire, le «géomètre du registre foncier» est tenu, plus que le professionnel d'une branche spécifiquement économique, d'observer jusque dans sa vie privée la dignité de son état. Son rôle social est important. De son travail consciencieux dépend l'exactitude du registre foncier, ce fondement essentiel de la propriété immobilière. Le géomètre est aussi, et souvent, le conseiller du propriétaire foncier. Il doit connaître par le menu les questions tech-

niques et juridiques se rapportant aux droits réels immobiliers. Son avis a du poids. Ses conseils sont précieux. Il est appelé à les donner dans des expertises dont la portée peut être considérable. Ce caractère d'homme d'honneur, de savoir et de confiance auquel s'en remet le client lui impose des devoirs stricts de loyauté et de conscience professionnelles.

2° *Le géomètre, employé à titre privé*, qui exerce sa profession de manière *dépendante* («abhängiger Beruf»), est lié à son employeur en vertu d'un contrat de travail régi par les stipulations conventionnelles et par les art. 319ss CO.

Le Conseil fédéral a édicté le 27 avril 1953 un arrêté «établissant un *contrat-type de travail* pour le personnel de mensuration au service des bureaux particuliers des géomètres du RF» (ROLF 1953 p. 472). Il régit les rapports entre les géomètres adjudicataires et leur personnel, hormis les stagiaires candidats au diplôme fédéral, les apprentis dessinateurs-géomètres et les auxiliaires temporaires. (v. *Paul Terlinck* – un Belge – dans «Le géomètre-expert et géomètre-architecte indépendant», fascicule n° 49 de septembre et octobre 1954, «Etude sur le statut du géomètre», titre 3e, partie I, Europe, chap. 29: «Le géomètre du registre foncier suisse» p. 9 al. 1,1, e et p. 13 en haut).

3° *Le géomètre officiel.* C'est un *officier public* quand il s'occupe de l'établissement et de la conservation des mensurations cadastrales. Il assume alors une charge ministérielle et agit en «fonctionnaire». (Art. 61 CO.) Comme tel, il est soumis au droit public cantonal (art. 6 al. 1er CC et art. 14 LV sur le RF), de même que le notaire, qui dresse un acte authentique[1]. Les art. 31 et 33 Cst., 5 dispositions transitoires, n'entrent alors pas en considération (*Burckhardt* p. 231 et 276). Selon l'art. 950 CC, les plans du RF ont en règle générale pour base une mensuration «officielle», à savoir l'exécution d'une tâche de droit public incombant aux cantons. Les plans et autres documents de mensuration sont des «titres publics» (art. 16 et 41 LV sur le RF), à savoir des actes authentiques (v. sur cette notion l'arrêt *Schaffhauser c. Gerevini* du 18 décembre 1947; ATF 73 I 3 CC, JdT 1948 I 341). On peut donc appliquer au géomètre, officier ministériel, par analogie et dans son esprit, les principes rigoureux énoncés dans la jurisprudence du Tribunal fédéral relative au notaire et dans certains arrêts concernant les avocats, lesquels tous trois prêtent serment.

Je cite quelques-uns de ces principes:

1° Celui qui donne des renseignements juridiques inexacts à des clients qui le consultent est responsable du dommage ainsi causé, s'il ne prouve n'avoir commis aucune faute; dans un cas complexe qui met en

---

[1] La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois a jugé le 1er décembre 1943 en la cause *X c. Hoirs d'Henri Comte* (JdT 1944 III 34) que le notaire appelé à recevoir un acte authentique, un testament public p. ex., agit non comme mandataire de son client mais comme «fonctionnaire public» selon l'art. 61 CO. Il en est de même p. ex. au Tessin (JdT 1945 I 217) et au Valais (ATF 67 II 37). Rappelons que le géomètre officiel prête serment. Ses actes sont soumis au «tarif pour la conservation des mensurations parcellaires dans le Canton de Vaud», du 8 juillet 1952.

jeu des intérêts importants, il a le devoir de se renseigner soigneusement (jugement du Tribunal cantonal neuchâtelois du 1er mai 1936, confirmé par le TF le 7 juillet 1936 en la cause *Hoirs Delvecchio c. X*; *Thilo*, «Jurisprudence Notaires vaudois», 3 p. 24 nº 40 et p. 33 III). (A suivre)

Patentierung von Grundbuchgeometern
Géomètres du registre foncier diplômés

Auf Grund der bestandenen Prüfungen ist den nachgenannten Herren das Patent als Grundbuchgeometer erteilt worden.

En suite des examens subis, le diplôme de géomètre du registre foncier a été délivré à MM.

Aregger Alexius, von Romoos
Brandenberger Fritz, von Zürich
Bregenzer Walter, von Kilchberg
Köchle Richard, von Zürich
Leisinger Walter, von Zürich und Wilchingen
Meister Hans-Ruedi, de Sumiswald
Toscanelli René, de Sonvico
Wyß Niklaus, von Strengelbach

Bern, den 10. Oktober 1955
Berne, le 10 octobre 1955

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Département Fédéral de Justice et Police

Fédération Internationale des Géomètres

Le Comité permanent de la FIG s'est réuni à Florence (Italie) du 5 au 8 septembre 1955 selon un programme établi par le Bureau du Comité et une partie récréative organisée par le Collège des géomètres florentins.

Le premier jour, la scéance solennelle d'ouverture des travaux eut lieu au Palais Vecchio, siège de la Municipalité, en présence des représentants des autorités, de M. Bernard Mallet, Consul général de Suisse à Florence, des délégués des Associations nationales de géomètres, des invités et de nombreuses dames. M. le professeur Piero Bargellini, assesseur aux Beaux-Arts, délégué par M. le syndic (le professeur La Pira), critique d'art et écrivain, souhaita la bienvenue aux participants. Prirent ensuite la parole M. Amedeo Bessi, président du Collège des géomètres de Florence, et M. Umberto Piccoli, président de la Fédération italienne des géomètres, lequel présenta la Fédération internationale des géomètres et expliqua les buts à la base de ses travaux. Puis M. Henri Peltier, président de la Fédération internationale des géomètres, remercia la Municipalité de Florence, les dirigeants des Collèges de géomètres et du Tourisme de la réception grandiose qu'ils nous ont réservée. Se plaçant